



HAL
open science

Commun vs enclosures : quand les bibliothèques publiques verrouillent l'accès aux biens communs informationnels

Lionel Maurel

► **To cite this version:**

Lionel Maurel. Commun vs enclosures : quand les bibliothèques publiques verrouillent l'accès aux biens communs informationnels. BIBLIOTHÈQUE(s), 2014, Bibliothèques et Communs de la connaissance, 76, pp.15-21. hal-01373179

HAL Id: hal-01373179

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01373179>

Submitted on 4 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Commun vs enclosures : quand les bibliothèques publiques verrouillent l'accès aux biens communs informationnels

Par Lionel Maurel. Conservateur des Bibliothèques.

Les bibliothèques publiques paraissent à première vue naturellement placées du côté de la diffusion et l'accès aux savoirs. Le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique¹ proclame ainsi :

Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir accès à une documentation adaptée à ses besoins. Les collections et les services doivent faire appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle. Il est essentiel qu'ils soient d'excellente qualité, répondant aux conditions et besoins locaux. Les collections doivent refléter les tendances contemporaines et l'évolution de la société de même que la mémoire de l'humanité et des produits de son imagination.

Les collections et les services doivent être exempts de toute forme de censure, idéologique, politique ou religieuse, ou de pressions commerciales.

Ces principes d'ouverture et de non-discrimination sont fortement ancrés dans la déontologie des professionnels des bibliothèques et ils sont renforcés en France par les valeurs propres à la tradition hexagonale du service public. Lorsque des pressions sont exercées sur les établissements afin de faire retirer certains ouvrages des collections, comme ce fut le cas au printemps 2014 à propos de livres accusés de promouvoir « l'idéologie du genre », les bibliothécaires savent se mobiliser pour lutter contre cette forme de censure². Mais censure et enclosure constituent deux choses différentes et il faut se référer au corpus des travaux sur les biens communs pour saisir ce qui constitue la spécificité des enclosures et le rapport parfois ambigu que les bibliothèques entretiennent avec elles.

Par « enclosure », on entend toutes les formes d'atteinte à l'intégrité d'une ressource constituée en un bien commun par une communauté s'étant organisée pour la développer et la maintenir. Historiquement, le terme enclosure renvoie au mouvement de mise en clôture des champs et des forêts qui a progressivement mis fin à partir du XII^{ème} siècle aux droits traditionnels d'usage (glanage, ramassage, pâturage, etc.) dont bénéficiaient les plus pauvres, pour culminer de manière violente dans l'Angleterre du XVIII^{ème} siècle avec le vote des « lois d'enclosure » (Enclosure Acts) assorties d'un Code pénal féroce pour les faire appliquer³. A partir du XIX^{ème} siècle, une seconde vague d'enclosures a vu le jour, qui a frappé cette fois la Connaissance et les produits de la Culture, par le biais de l'extension continue des droits

¹ Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique :

http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman_fr.html

² Cf. L'ABF et l'ADBS soudées contre la censure et les pressions sur les bibliothèques. Clémence Jost, Archimag, 12/02/2014 : <http://www.archimag.com/article/ABF-ADBS-soud%C3%A9s-contre-censure-pressions-biblioth%C3%A8ques>

³ Voir La Guerre des forêts. Luttés sociales dans l'Angleterre du XVIII^{ème} siècle. Edward P. Thompson. La Découverte, 2014.

de propriété intellectuelle. Des analogies importantes existent entre ces deux mouvements d'enclosures, comme l'explique ci-dessous Hervé Le Crosnier⁴ :

[...] les Communs de la connaissance sont aussi vulnérables que les forêts médiévales : en 2003 James Boyle, un professeur de droit américain spécialiste de la propriété intellectuelle, dénonce les « nouvelles enclosures » qui les menacent. Ces barrières prennent des formes multiples : renforcement de la propriété intellectuelle (DMCA aux États-Unis, DADVSI en France), verrous numériques (DRM) et protection juridique de ces verrous (les faire sauter devient un délit), brevets sur les logiciels ou brevets sur les inventions.

Alors même qu'Internet et l'environnement numérique constituent des instruments formidables pour la diffusion de la connaissance, ils sont aussi graduellement devenus des lieux de réapparition d'enclosures sur les biens communs informationnels, parfois délicates à cerner⁵. Silvère Mercier a proposé à leur sujet un essai de typologie qui montre leur caractère multiforme : enclosures d'accès sous la forme de barrière payantes, enclosures publicitaires exploitant l'attention des internautes et leurs données personnelles, enclosures techniques par défaut d'interopérabilité ou enclosures éco-systémiques mises en œuvre par de grands opérateurs comme Google, Facebook, Apple ou Amazon enfermant l'utilisateur dans un réseau de service, d'applications ou d'appareils liés afin de capter les usages⁶.

Face à cette tendance lourde, de nombreuses communautés se sont organisées pour reconstruire la possibilité de produire du Commun à partir de la culture et de la connaissance. Issu d'abord du champ du logiciel puis étendu à toutes les formes de créations, le mouvement de la Culture libre a mis en place des systèmes de licences permettant d'ouvrir les droits sur les oeuvres pour les mettre en partage. L'Encyclopédie libre Wikipédia qui les utilise est devenue le symbole d'une connaissance ouverte et librement réutilisable, construite de manière collaborative grâce à l'intelligence collective. De son côté, le mouvement de l'Open Access cherche à contrebalancer la privatisation du savoir par de grands groupes d'éditeurs scientifiques, en brisant la spirale de l'augmentation des coûts d'abonnement aux revues électroniques.

Dans ce conflit qui se livre au sein de la société de l'information, de quel côté les bibliothèques se situent-elles ? La réponse ne peut bien sûr pas être caricaturale, mais il serait bien ingénu de croire que les bibliothèques n'ont aucune responsabilité dans ce mouvement progressif d'enclosure de la connaissance. Les enclosures ne sont en effet pas seulement le fait d'entités privées ou commerciales : l'Etat et les personnes publiques peuvent également menacer des biens communs. C'est d'ailleurs l'une des grandes forces de la théorie des biens communs d'être « agnostique » en ce qui concerne la distinction entre le public et le privé. Dans leur ouvrage *Commun*, P. Dardot et C. Laval expliquent bien que l'Etat comme le Marché sont fondés tous les deux sur un « paradigme propriétaire », qui peut entrer en conflit avec les biens communs. Parlant de la propriété privée, ils soulignent que :

⁴ Entretien avec Hervé Le Crosnier : les biens communs contre les nouvelles enclosures. Champs Livres. Vacarme 50, 21/01/2010 : <http://www.vacarme.org/article1850.html>

⁵ Cf. Olivier Ertzschied. Lutter contre les enclosures de demain. Affordance, 10/04/2014 : http://affordance.typepad.com/mon_weblog/2014/04/lutter-contre-les-enclosures-de-demain.html

⁶ Cf. Identifier les enclosures informationnelles pour favoriser les apprentissages en réseau. Silvère Mercier, Bibliobsession, 09/05/2012 : <http://www.bibliobsession.net/2012/05/09/identifier-les-enclosures-informationnelles-pour-favoriser-les-apprentissages-en-reseau/>

La propriété d'Etat est en moins le contraire que la transposition et le complément, d'autant que l'Etat, non content d'intégrer les normes du privé, prend souvent l'initiative de sa propre défection⁷.

Les collections des bibliothèques sont ainsi soumises à un régime de propriété publique⁸, jouant le plus souvent un rôle protecteur, mais qui peut parfois donner prise à des dérives « propriétaires », particulièrement lorsque cette logique est appliquée dans l'environnement numérique.

Deux exemples peuvent être pris pour illustrer des situations où les bibliothèques verrouillent l'accès à des biens communs informationnels : la numérisation du patrimoine et la mise à disposition de ressources numériques. Bien entendu, il est possible également dans ces trois domaines de trouver des exemples opposés où les bibliothèques jouent un rôle de facilitateur ou de producteur de biens communs. Mais porter un regard critique sur les politiques publiques est essentiel pour inciter les professionnels à questionner leurs pratiques.

La numérisation du patrimoine et le risque d'une expropriation du domaine public

Le domaine public constitue un élément essentiel d'équilibre pour le système du droit d'auteur. A l'issue d'une période de protection des droits d'une durée en principe de 70 ans après la mort de l'auteur, les œuvres entrent dans le domaine public et deviennent librement reproductibles, diffusables et adaptables, y compris à des fins commerciales. Le domaine public manifeste ainsi l'idée que nous disposons tous de droits positifs sur la Culture, même si l'allongement tendanciel du droit d'auteur fragilise ces droits. Ces libertés offertes par le domaine public sont restées largement théoriques tant que les œuvres n'étaient accessibles que sous forme analogique. A part via des rééditions commerciales, les œuvres anciennes n'étaient disponibles qu'à travers les collections des établissements patrimoniaux, avec les restrictions liées à la conservation des documents et à la nécessité de se déplacer dans leurs emprises. La numérisation ouvre enfin la possibilité pour le plus grand nombre d'accéder au patrimoine, mais aussi de réutiliser les œuvres en profitant des facilités offertes par le numérique.

Mais si elle constitue une chance inespérée pour le domaine public, la numérisation peut aussi aussi une menace pour lui. A l'occasion de la numérisation, il peut en effet être tenté pour les acteurs qui se livrent à ces opérations de faire renaître des couches de droits sur le domaine public, pour en restreindre les usages. Ce phénomène, décrit par le juriste américain Jason Mazzone comme du « copyfraud »⁹, peut prendre plusieurs formes, plus ou moins légales. Il peut être le fait d'acteurs commerciaux comme des éditeurs¹⁰, mais un grand nombre

⁷ Commun : essai sur la révolution au XXIème siècle. Pierre Dardot & Christian Laval. La Découverte, 2014.

⁸ Jean-Gabriel Sorbara. De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections. BBF, janvier 2009 : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0038-005>

⁹ Cf. Pier-Carl Langlais. L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et on n'en parle pas. Hôtel Wikipédia, 14/10/2012 : <http://blogs.rue89.nouvelobs.com/les-coulisses-de-wikipedia/2012/10/14/linverse-du-piratage-cest-le-copyfraud-et-personne-nen-parle>

¹⁰ Pour un exemple, voir : Lionel Maurel. Message à Editis : laissez le « Droit à la paresse » dans le domaine public. S.I.Lex, 5 février 2014 : <http://scinfolex.com/2014/02/05/message-a-editis-laissez-le-le-droit-a-la-paresse-dans-le-domaine-public/>

d'institutions culturelles – archives, musées ou bibliothèques – rajoutent des restrictions sur les reproductions d'œuvres du domaine public qu'elles diffusent.

Pour prendre un exemple, les conditions d'utilisation de Rosalis, la bibliothèque numérique de Toulouse, indiquent :

« Dans le cas d'un usage privé des documents de Rosalis, vous avez la possibilité de télécharger et d'imprimer cette image. Dans le cas d'un usage public ou commercial, pour toute forme de publication (papier ou électronique, à des fins commerciales ou non), vous devez vous adresser à la Bibliothèque municipale de Toulouse pour obtenir une demande d'autorisation¹¹. »

Cela signifie que non seulement les usages commerciaux des œuvres du domaine public figurant dans cette bibliothèque numérique sont bloqués a priori, alors qu'ils devraient être possibles, mais qu'il en est aussi de même pour les usages pédagogiques et de recherche ou les réutilisations en ligne par de simples particuliers. Tout se passe en réalité comme si les œuvres étaient toujours sous droit d'auteur, sauf que c'est la bibliothèque qui se place en titulaire...

Le copyfraud peut prendre d'autres formes en bibliothèque, comme sur Numelyo, la bibliothèque numérique de la ville de Lyon, où les images d'œuvres du domaine public sont placées irrégulièrement sous une licence Creative Commons CC-BY-NC-ND, interdisant les réutilisations commerciales et les modifications¹². La Bibliothèque nationale de France de son côté assimile les reproductions d'œuvres du domaine public figurant dans sa bibliothèque numérique Gallica à des informations publiques, de manière à soumettre leur réutilisation commerciale à autorisation préalable et au paiement d'une redevance¹³. On se souvient également qu'en 2013, la conclusion de deux partenariats public-privé par la BnF avec des entreprises pour la numérisation de ses collections avait soulevé une vive polémique¹⁴, à cause de l'octroi d'une exclusivité commerciale de 10 ans durant lesquelles les œuvres ne seraient pas accessibles librement en ligne.

Avec ce type de pratiques, on aboutit au paradoxe que les bibliothèques, qui n'ont pu numériser leurs collections que parce qu'en profitant des libertés octroyées par le domaine public, les suppriment en aval pour les utilisateurs. Comme le rappelle Aigrain, il y a alors « expropriation du patrimoine commun¹⁵ » :

« Ce n'est que dans un univers totalement absurde qu'un simple transfert ou une capture numérique aboutirait à un résultat qui lui ne serait pas dans le domaine public. Le coût de la numérisation ou les précautions nécessaires n'y changent rien. Au contraire, c'est lorsqu'une œuvre a été numérisée que la notion de domaine public prend vraiment tout son sens, puisqu'elle peut alors être infiniment copiée et que

¹¹ Rosalis, bibliothèque numérique de Toulouse. Conditions d'utilisation :

<http://rosalis.bibliotheque.toulouse.fr/index.php?pages/conditions-d-utilisation#.U7VaUBqYjlc>

¹² Voir : numelyo.bm-lyon.fr

¹³ Voir : Gallica. Conditions de réutilisation des contenus de Gallica : <http://gallica.bnf.fr/html/conditions-d-utilisation-des-contenus-de-gallica>

¹⁴ Voir Eric Chaverou. Numérisation polémique à la BnF. France Culture, 05/02/2013 :

<http://www.franceculture.fr/2013-02-05-numerisation-polemique-a-la-bnf>

¹⁵ Philippe Aigrain. Qu'est-ce qui est dans le domaine public ? Communs/Commons, 04/02/2013 :

<http://paigrain.debatpublic.net/?p=6548>

l'accès ne fait qu'en augmenter la valeur. L'acte de numérisation d'une œuvre du domaine public est un acte qui crée des droits pour tout un chacun, pas un acte au nom duquel on pourrait nous en priver. »

Certes il existe un certain nombre de bibliothèques, y compris en France¹⁶, qui diffusent des œuvres numérisées du domaine public en respectant son intégrité, mais ils restent encore rares. A tel point que pour trouver du domaine public « à l'état pur », c'est plutôt vers des sites comme Wikimedia Commons, Internet Archive ou le projet Gutenberg qu'il faut se tourner. Or ceux-ci sont portés par des fondations privées, mais elles se réfèrent explicitement à la notion de biens communs dans leurs principes de fonctionnement. Et l'auteur de ces lignes avait produit en 2009 une étude des conditions de réutilisation de 122 bibliothèques numériques¹⁷ qui montraient que 88% des bibliothèques françaises appliquaient des restrictions plus sévères que celles mises en place par Google Books... On voit bien avec exemple de la numérisation du patrimoine que la distinction privé/public n'est pas toujours pertinente et que les bibliothèques peuvent être à l'origine d'enclosures sur des biens communs informationnels.

Ressources numériques : les bibliothécaires en verrouilleurs d'accès ?

En dehors de la numérisation de leurs collections, les bibliothèques publiques sont confrontées au défi de fournir à leurs usagers des ressources numériques dans tous les domaines : livres, musique, vidéo, jeux, etc. Cette transition est loin de s'effectuer de manière naturelle et paisible, car les réticences des titulaires de droits sont fortes en raison de la peur de voir leurs ventes aux particuliers « cannibalisées » par les accès mis en place par les bibliothèques au bénéfice de leurs usagers.

Ces frictions ont longtemps été la cause d'un déficit criant d'offres de contenus à destination des bibliothèques, les titulaires de droits préférant ne pas faire de proposition commerciale à ces établissements en attendant que le marché se développe ou ne pas intégrer certains pans de leur production comme les nouveautés. La crainte de voir les bibliothèques devenir des points de dissémination en ligne des œuvres les a également poussés à mettre en place des systèmes de contrôle des fichiers fournis aux établissements, sous la forme de DRM notamment, introduisant de multiples restrictions d'usage¹⁸.

Cette tendance a profondément modifié le rôle des bibliothèques en matière d'accès à la connaissance et à la culture. Dans l'environnement analogique, les collections des bibliothèques - bien que relevant d'un statut de biens publics - entretenaient des rapports étroits avec la notion de biens communs. Placées en dehors des mécanismes du marché, elles permettaient aux collectivités publiques d'instaurer des droits d'usages élargis sur les objets

¹⁶ Pour quelques exemples : Lionel Maurel. Bibliothèques, musées : exemples de bonnes pratiques en matière de diffusion du domaine public. S.I.Lex, 11/11/2012 : <http://scinfolex.com/2012/11/11/bibliotheques-musees-exemples-de-bonnes-pratiques-en-matiere-de-diffusion-du-domaine-public/>

¹⁷ Lionel Maurel. Bibliothèques numériques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France, 05/06/2009 : <http://fr.slideshare.net/calimaq/bibliotheques-numriques-et-mentions-lgales-un-aperu-des-pratiques-en-france>

¹⁸ DRM pour Digital Right Management ou Mesures Techniques de Protection en français.

culturels au profit des individus. La loi, par le biais d'une licence légale et le mécanisme du droit de prêt, avait garanti - au moins pour les livres - que les bibliothèques seraient en mesure de proposer à leurs usagers la même offre que celle qui était faite par le circuit commercial aux particuliers.

Avec le passage au numérique, cet équilibre s'est rompu. Les bibliothèques sont soumises aux conditions fixées par les titulaires de droits qui peuvent leur interdire d'intégrer à leurs collections des pans entiers de la production culturelle. Mais pire que cela, ils sont en mesure également de fixer les conditions de l'accès aux collections sous forme numérique, en imposant des restrictions à l'usage. Il en résulte que là où les bibliothécaires étaient des donneurs d'accès dans l'environnement physique, ils se transforment souvent en « verrouilleurs d'accès » dans l'environnement numérique.

Les bibliothèques universitaires et de recherche ont été les premières à subir cette évolution de leur rôle, avec l'apparition des abonnements aux revues électroniques. Elles sont ainsi devenues des rouages à part entière du processus qui a conduit à poser une enclosure sur le savoir scientifique, avec pour elles à la clé un véritable piège dû à l'augmentation exponentielle des coûts annuels des abonnements favorisée par la position oligopolistique des grands éditeurs scientifiques. Certes, les bibliothèques sont aussi en première ligne pour lutter contre cette tendance à l'enclosure du savoir scientifique, à travers l'action des consortium d'achat pour reprendre la maîtrise des contenus qu'elles diffusent ou en participant au développement des archives ouvertes. Mais il n'en reste pas moins que leur rôle est devenu ambigu, dans la mesure où elles restent liées à ce système d'enclosures qui justifie aussi en partie leur existence.

Cette problématique épineuse est à présent en train de se déplacer vers les bibliothèques de lecture publique. Depuis plus d'une dizaine d'années à présent, celles-ci mettent à disposition de leurs usagers des ressources numériques, en étant confrontées à des difficultés du fait de l'inadaptation de la majorité des offres commerciales à leurs besoins. Une partie des professionnels considère d'ailleurs qu'il vaut mieux boycotter les offres incluant des DRM pour ne pas entrer dans une logique de « verrouillage d'accès »¹⁹. Aux Etats-Unis, le développement du livre numérique en bibliothèque s'est fait de manière plus rapide qu'en France, mais il n'a pas été exempt pour elles d'ambiguïtés. Les modèles proposés aux bibliothèques imposent des restrictions d'utilisation fortes, notamment liés à l'utilisation de DRM chronodégradables, et les formes d'acquisition substituent le plus souvent l'achat pérenne des fichiers à de simples licences d'utilisation²⁰. Le débat arrive à présent aussi en France où le développement du système « PNB » (Prêt Numérique en Bibliothèque) divise les professionnels, certains y voyant une opportunité pour les bibliothèques de ne pas être exclues de la chaîne du livre numérique (comme elles l'ont pu l'être en ce qui concerne la musique),

¹⁹ Voir Lionel Dujol. Boudons les catalogues de gros éditeurs cadenassés par des DRM. La bibliothèque approuvée, 14/03/2011 : <http://labibapprouvee.wordpress.com/2011/03/14/boudons-les-catalogues-des-gros-editeurs-bourres-de-drm/>

²⁰ Voir Sébastien Respingue-Perrin. Dans la brume électronique : Des inquiétudes autour du marché du livre électronique aux États-Unis et de sa présence en bibliothèque. BBF, juillet 2012 : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2012-04-0029-006>

d'autres estimant que les conditions imposées doivent être rejetées comme incompatibles avec les missions fondamentales des bibliothèques²¹.

Une solution pour essayer de sortir de ce dilemme pourrait consister pour les bibliothèques à se tourner vers des ressources placées sous licence libre par leurs créateurs et mises en partage sous la forme de biens communs. Mais là aussi, bien que de nombreuses expérimentations existent en ce sens en bibliothèque, l'intégration de ces ressources libres dans les collections est loin d'être évidente. Silvère Mercier a bien montré²² que les bibliothèques sont à ce sujet dans une position également ambiguë en raison de leurs liens étroits avec le secteur commercial :

[...] les bibliothécaires sont-ils les médiateurs exclusifs du monde marchand ? Le mythe fondateur du bibliothécaire dénicheur ou découvreur d'éditeurs ou de talents improbables est-il réservé aux objets tangibles de l'offre commerciale ? En 2012, ce rôle peut-il se résumer à celui de passeur autorisé par l'édition officielle à faire exister des objets sélectionnés dans une offre commerciale ? Est-on capable de prolonger ce rôle dans l'espace ouvert du web, celui des amateurs au sens noble du terme ? Est-on capable de faire connaître des biens communs de la connaissance, des pépites sous licences libres comme on a « valorisé » l'édition commerciale de qualité ? La focalisation exclusive d'une partie de la profession sur les ressources numériques payantes indique une profonde tendance à légitimer des contenus par l'existence commerciale, alors même que les obstacles d'accès en rendent toute médiation problématique...

Ici encore, c'est bien d'enclosures sur des biens communs informationnels dont il est question. Les bibliothèques doivent-elles mettre en œuvre des systèmes de restriction décidés et imposés par les titulaires de droits et des acteurs commerciaux, au risque de voir leur rôle profondément évoluer ? Pour l'éviter, peuvent-elles et doivent-elles au contraire se tourner vers la valorisation auprès de leurs publics de biens communs culturels ? Les deux approches sont-elles conciliables et jusqu'à quel point ? Ce sont certainement des questions essentielles qui se poseront aux professionnels dans les prochaines années.

Le but de cet article était d'insister sur les cas où les bibliothèques contribuent à poser des enclosures sur des biens communs informationnels. Ces hypothèses existent et elles ne doivent pas être dissimulées. Mais les bibliothèques peuvent aussi jouer un rôle important dans la promotion, la protection et le développement de biens communs.

David Bollier dans son ouvrage *La Renaissance des Communs. Pour une société de collaboration et de partage*, insiste sur le fait que les institutions publiques peuvent apporter

²¹ Voir Thomas Fourmeux. Quelle offre de livres numériques en bibliothèque voulons-nous ? Biblio Numericus, 02/06/2014 : <http://biblionumericus.fr/2014/06/02/quelle-offre-de-livres-numeriques-en-bibliotheque-voulons-nous/>

²² Silvère Mercier. Les bibliothécaires, médiateurs dans l'Océan du Web. Bibliobsession, 12/07/2012.

une contribution déterminante en se portant « garant des communs », comme l'explique ici Hervé Le Crosnier²³ :

David Bollier avance l'idée d'un autre type de contrat, une « garantie publique », qui rend les États (et les autres structures publiques, locales ou supranationales) garants des communs considérés et non décideurs. Il s'agit d'assurer aux citoyens investis que la décision définitive sera bien dans les mains de tous.

Les bibliothèques publiques peuvent s'inscrire dans une telle évolution, mais il importe pour cela auparavant que les bibliothécaires cernent les phénomènes d'enclosures à l'œuvre aujourd'hui et acceptent d'interrogent leur responsabilité vis-à-vis de ceux-ci.

²³ Hervé Le Crosnier. Préface à l'ouvrage La renaissance des Communs. Pour une société de collaboration et de partage. Editions Charles Léopold Meyer, 2014 : <http://www.framablog.org/index.php/post/2014/02/03/livre-la-renaissance-des-communs-david-bollier>